

Décision relative à une demande de transfert d'un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique YOKO-SAN

de la société HEXA-GONES SARL

enregistré sous le n°2020-0210

Le transfert entre sociétés du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

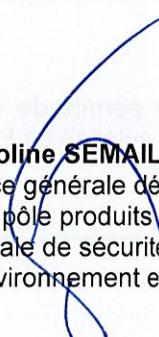
Nom du produit	YOKO-SAN
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire d'origine	DIAGONALE CONSEIL
Nouveau titulaire	HEXA-GONES SARL 8, Mont de Spey 25650 Ville du Pont France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	25 % - flazasulfuron
Numéro d'intrant	2050209
Numéro de permis	2060026
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

31 JAN. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)